

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-105 – OBJET : VALIDATION D'UN DEVIS DE REPORTAGE PHOTO DU
PATRIMOINE LOCAL**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne de valoriser le patrimoine culturel local à travers une stratégie de médiation, de promotion et de communication, et pour ce faire de se doter d'une photothèque de qualité du patrimoine bâti public et privé,

Considérant le devis du photographe Bruno Lamy pour la réalisation d'un reportage photographique du patrimoine bâti de 17 communes de la Brie Nangissienne pour un montant de 1 536 euros Toutes Taxes Comprises,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer le devis du photographe Bruno Lamy pour la réalisation d'un reportage photographique du patrimoine bâti de 17 communes de la Brie Nangissienne pour un montant de 1 536 euros Toutes Taxes Comprises.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 17 novembre 2025

Le Président,

Yannick GUILLO



Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Le 19 novembre 2025

077-247700701-20251119-C2025105I0-AR

Publié le 19 novembre 2025